

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Bush, sur la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731, révisé le 26 mai 2011, feuillet 1A/6, (projet n^o 154860731) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56819

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoient que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 593-2009 du 20 mai 2009, madame Maria Calderone était nommée de nouveau membre de la Commission des normes du travail pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Mustapha Kachani, directeur général, Centre d'Intégration Multi-services de l'Ouest de l'Île (C.I.M.O.I.), salarié provenant du groupe des communautés culturelles, soit nommé à compter des présentes membre de la Commission des normes du travail pour un mandat prenant fin le 19 mai 2012, en remplacement de madame Maria Calderone;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992, concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique à monsieur Mustapha Kachani;

QUE monsieur Mustapha Kachani soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56821